

Arrêt

n° 83 676 du 26 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par M. X qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OGUMULA *locum tenens* Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement et le droit au séjour lui a été reconnu par une décision du 10 juillet 2009 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par courrier du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

Le 16 décembre 2011, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, via son administration communale, une fiche de paie pour les mois de septembre et octobre 2011 ainsi qu'une attestation de la CAPAC indiquant une allocation pour le mois de septembre 2011 .

Par décision du 24 janvier 2012, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 02/02/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement. A l'appui de celle-ci, l'intéressé a produit un document qui confirme son inscription à un organisme d'assurances de soins santé sur le territoire belge et trois bulletins de paie en tant que travailleur en France. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 10/07/2009 en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Interrogé par courrier du 08/11/2011 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a déposé deux feuilles de paie relative à septembre et octobre 2011 provenant de l'entreprise de [PF.F.L...], et un détail de paiement de la CAPAC pour le mois de septembre 2011. Ces revenus lui ont été octroyés dans le cadre d'un contrat de FORMATION INSERTION du FOREM.

Par ailleurs, l'intéressé bénéficie actuellement du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis mai 2011 après avoir déjà bénéficié d'une aide sociale de juin 2010 à janvier 2011.

Dès lors, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistances suffisants étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

De plus, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ayant mis fin prématurément à son contrat de formation insertion du Forem en date du 27/10/2011, l'intéressé ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, du manquement au devoir de soin, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du principe de sécurité juridique et de confiance, et de la violation de l'article 8 de la CEDH*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse aurait commis une ingérence dans sa vie privée, l'empêchant de pouvoir vivre en Belgique et de résider dans l'immeuble qu'elle possède. Elle argue que la mesure prise, quand bien même elle poursuivrait un but légitime – ce qu'elle conteste – serait manifestement disproportionnée.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel permet en effet ce séjour au ressortissant européen qui « *dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* »

La décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

Le Conseil rappelle que la motivation formelle d'une décision administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération son passé professionnel et aurait « *fait également fi des raisons qui ont empêché toute poursuite du contrat avec l'entreprise [L]* », le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sur la base du dossier administratif, que dans la mesure où les feuilles de paiement produites en réponse au courrier daté du 8 novembre 2011 concernant un contrat de « *formation insertion* » du FOREM et qu'elle perçoit actuellement, « *[le]revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis mai 2011, après avoir déjà bénéficié d'une aide sociale de juin 2010 à janvier 2011* », qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Ces considérations motivent de manière suffisante et adéquate la décision attaquée. Au demeurant, le grief de la partie requérante tiré de son passé professionnel n'est nullement explicité en termes de requête, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité de percevoir son éventuelle pertinence en la présente cause.

Il convient également de relever que l'argument relatif à la non prise en compte du fait que la partie défenderesse est propriétaire d'un immeuble à Tournai depuis 2002, est invoqué par la partie requérante pour la première fois en termes de recours et ce, alors même que la partie défenderesse lui avait offert l'occasion de s'en prévaloir en temps utile par son courrier du 8 novembre 2011 lui demandant des renseignements complémentaires avant de mettre fin à son séjour. Cette information tardive est dès lors sans incidence aucune sur la légalité de la décision attaquée et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué aux principes généraux de bonne administration.

3.2. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant, si ingérence il y a, est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Enfin, dès lors que la partie requérante se borne à indiquer en termes de requête que « *ses centres d'intérêts et sa vie sont organisés à Tournai* » et qu'un ordre de quitter le territoire l'empêcherait de résider dans sa propriété, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément motivé sa décision au regard des éléments de sa vie privée, particulièrement ténue en l'espèce, voire inexiste, la partie requérante étant, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'éventuelle ingérence commise dans sa vie privée.

3.3. Par conséquent, il en résulte que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY